

Au cœur de votre territoire

L'école catholique

En étant associée par contrat au service public d'éducation, l'école catholique participe pleinement à la mission d'instruction et d'éducation de tous les enfants de notre pays.

Les responsables de l'enseignement catholique que vous rencontrez placent l'école « au cœur de votre territoire ».

Ils sont désireux de tisser un dialogue serein et constructif, fondé sur la reconnaissance des rôles de chacun et sur le service commun à l'égard des jeunes élèves. Quand ils abordent avec vous la question des financements publics, ils le font en étant conscients des impératifs budgétaires, et avec la volonté d'un partenariat qui réponde aux exigences d'équité et de qualité éducatives pour tous les enfants.

Chefs d'établissements, membres des organismes de gestion, parents d'élèves, ils sont tous attachés à relever, avec vous, pour les jeunes de votre commune, le défi éducatif.

Un partenaire...

associé par contrat

La contribution financière de la commune au fonctionnement de l'école associée par contrat n'a pas le caractère d'une subvention : elle est le moyen de faire vivre le pluralisme scolaire que la Constitution française garantit solennellement, au nom de la liberté de choix de l'école par les familles.

Serait-il acceptable que l'exercice d'une des libertés les plus fondamentales de la République soit réservé à ceux qui en ont les moyens ?

Le montant du forfait communal, fixé à parité avec le coût de fonctionnement d'un élève de l'enseignement public, est une question d'équité. Toutes les communes de France permettent ainsi à chaque enfant, sans discrimination financière et sans considération de l'établissement qu'il fréquente, de bénéficier de conditions favorables pour son parcours scolaire.

Des principes fondamentaux de liberté...

- > **Libre choix des familles** « Les parents ont, par priorité, le droit de **choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.** » (Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen, 1948, art. 26-3)
- > **Liberté d'enseignement** « La **liberté d'enseignement** constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. » (Conseil constitutionnel, novembre 1977)
- > **Liberté de conscience, caractère propre, ouverture à tous** « L'établissement, tout en conservant son **caractère propre**, doit donner cet enseignement dans le respect total de la **liberté de conscience.** Tous les enfants **sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances, y ont accès.** » (Code de l'éducation, art. L 442-1)

... garantis par des financements publics équitables

- > **Gratuité de l'enseignement** « Toute personne a droit à l'éducation. **L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental.** » (Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen, 1948, art. 26-3). « Le régime de l'externat simple pour les classes placées sous le régime de l'association est la **gratuité.** » (Code de l'éducation, art. R 442-48)

- > **Parité de financement** « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge **dans les mêmes conditions** que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. » (Code de l'éducation, art. L 442-5)

Les sources de financements

- > **L'État** prend en charge la rémunération des enseignants des écoles privées associées par contrat, ainsi que le financement de leur formation, comme il le fait pour les enseignants des écoles publiques.

> **La commune** couvre les frais de fonctionnement de l'école, sur la base d'un forfait dont le montant s'évalue à partir des dépenses relatives à l'externat des écoles publiques. Sont notamment à prendre en compte dans le calcul du forfait communal* :

- 1 Entretien des locaux scolaires (fluides, matériel d'entretien, assurances...) et achats de matériels et fournitures scolaires et pédagogiques.
- 2 Masse salariale des personnels techniques (entretien, maintenance, espaces verts...) et des personnels chargés d'assister les enseignants ATSEM, animateurs sportifs...).
- 3 Coût des services généraux de la mairie consacrés à l'enseignement.
- 4 Activités sportives : utilisation des équipements sportifs (piscine, gymnase, etc...) et coût du transport jusqu'aux sites d'activités.
- 5 Médecine scolaire.
- 6 Location et maintenance des matériels informatiques.
- 7 Entretien et remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement.
- 8 Sorties pédagogiques et classes de découverte.
- 9 Entretien courant des bâtiments scolaires.

*(Cf. Circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 et CE, 12 octobre 2011, Commune de Clermont-Ferrand)

> **Les familles** supportent les dépenses d'investissement ainsi que toutes les dépenses liées au caractère propre de l'établissement catholique d'enseignement.



Les obligations de la commune : les différents cas de figure

Votre commune accueille sur son territoire une ou plusieurs écoles privées associées par contrat.

Elle contribue obligatoirement* au financement des dépenses de fonctionnement de ces écoles, pour tous les élèves résidant dans la commune. Le montant est calculé forfaitairement sur la base du coût de l'élève dans les classes de l'école publique. (Code de l'éducation, art. L 442-5)

Votre commune est membre d'un EPCI auquel la compétence scolaire a été transférée, et dont le territoire accueille une ou plusieurs écoles privées associées par contrat.

Il appartient à l'EPCI de contribuer obligatoirement* au financement du fonctionnement des écoles privées situées sur le territoire de ses communes membres, pour tous les élèves qui y résident. Le montant est calculé forfaitairement sur la base du coût de l'élève dans les classes des écoles publiques du territoire intercommunal. (Code de l'éducation, art. L 442-5 et L 442-13-1)

Des enfants de votre commune sont scolarisés dans une école privée associée par contrat implantée sur une autre commune.

Votre commune contribue aux dépenses de fonctionnement des écoles privées implantées sur une autre commune, comme elle le fait pour les enfants scolarisés dans une école publique. Le montant par élève de sa participation financière correspond au coût qu'aurait représenté cette scolarisation dans une école publique. (Code de l'éducation, art. L 442-5-1)

Au-delà des cas obligatoires, votre commune (ou EPCI) reste libre de financer tous les élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés dans une école catholique.

* Pour l'école maternelle, la commune donne son accord au contrat d'association (Code de l'éducation, art. L 442-44).

L'école catholique en chiffres

En primaire
845 000 élèves
41 000 enseignants
20 000 personnels éducatifs et de service

4 700 écoles

Près de 50 % des jeunes sont accueillis à un moment de leur scolarité dans un établissement catholique

Plus de 2 millions d'élèves

Plus d'une famille sur deux fait au moins une fois le choix d'un établissement catholique

L'école catholique

Un partenaire associé par contrat

VOS INTERLOCUTEURS

> **Le chef d'établissement** a la charge éducative, pédagogique, administrative et matérielle de l'établissement. Il fédère toutes les énergies autour du projet commun. C'est lui le premier responsable du lien avec les acteurs de proximité et avec l'environnement territorial.

> **L'organisme de gestion (OGEC)**, association constituée de bénévoles, a la responsabilité de la gestion économique, financière et sociale de l'établissement ; il emploie les personnels de droit privé. Le président de l'OGEC assure, avec le chef d'établissement, la représentation de l'école.

> **L'association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)** est engagée dans la vie de l'école. Elle concourt à la solidarité et à la représentation des parents dans leur diversité, et à la reconnaissance par les pouvoirs publics de la liberté de choix de l'école de leurs enfants.

> **Le directeur diocésain** assure, comme délégué de l'évêque, la coordination de l'ensemble des écoles catholiques de son territoire. Avec ses services, il travaille à la promotion de l'Enseignement catholique du diocèse et le représente auprès des autorités publiques.

Restauration scolaire, activités périscolaires et autres mesures sociales : l'indispensable participation de la commune

« Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. » (Code de l'éducation, art. L 533-1)

Les familles sont très sensibles à l'égalité de traitement entre les enfants d'une même commune notamment en ce qui concerne les activités périscolaires et les études surveillées, et plus encore la restauration scolaire. Elles comprennent mal pourquoi leur liberté de choix est pénalisée par un prix de repas ou de prestation plus élevé à l'école privée qu'à l'école publique, pour une prestation identique. La restauration scolaire représente en effet une charge importante pour les familles, et parfois supérieure à la contribution demandée pour la scolarité. Une situation problématique, voire inacceptable pour les familles défavorisées, qui ne peuvent compter que sur les caisses de solidarité des écoles, rarement capables de supporter ces coûts.

Contribuables de la commune, toutes les familles devraient pouvoir bénéficier des mêmes mesures « à caractère social », de manière équitable, quelle que soit l'école choisie pour leurs enfants. Ces prestations peuvent prendre la forme de subventions, mais aussi de services partagés ou d'équipements communs.